

**ASSOCIATION «ART ET CULTURE FABRI DE PERESC »**

**STATUTS**

---

*ARTICLE 1*

**TITRE**

Il est fondé une association régie par la loi 1901 ayant pour titre :  
« **Association Art et Culture Fabri Peirese** »

*ARTICLE 2*

**OBJET**

L'objectif de l'association est d'élaborer, d'animer et d'évaluer des projets culturels, scientifiques, et éducatifs, ainsi que de programmer et de diffuser des manifestations dans tous les domaines artistiques et culturels tout au long de l'année.

*ARTICLE 3*

**SIEGE**

Le siège social est fixé à :

La Maison de Pays  
04370 Beauvezer

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

*ARTICLE 4*

**DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

*ARTICLE 5*

**LES MEMBRES**

L'Association se compose de membres répartis en plusieurs collèges.

## 1<sup>er</sup> Collège

### **I. Les Membres Actifs ou Adhérents**

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une participation fixée chaque année lors des Assemblées Générales Ordinaires.

Les membres actifs ont un droit de vote délibératif lors des Assemblées Générales.

→ Les Maires et/ou le représentant de toutes les Communes adhérentes à l'Association

→ Le Président et le représentant de la fondation N.C. de Peiresc

→ Autres

- Le Conseiller Général de tous les cantons du territoire couvert par l'Association

- Le président de tous les groupements de Communes membres

### **II. Les Membres d'Honneur**

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association.

Les Membres d'Honneur ont une voix consultative lors des l'Assemblées Générales et sont dispensés de cotisation.

Certains des membres d'honneur formeront un comité scientifique.

## 2<sup>ème</sup> Collège

### **III. Les Membres de Droit**

Sont Membres de Droit les représentants désignés des organismes publics ou privés qui concourent directement à la réalisation des buts de l'Association (Collectivités Territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Etat, CEE, DATAR, SIVOM, SIVU...).

Les membres de Droit ont une Voix Consultative lors des Assemblées Générales et sont dispensés de cotisation.

### **IV. Les membres Associés**

Sont membres associés les personnes physiques ou morales dont les compétences sont utiles à l'Association.

Les Membre Associés ont une Voix Consultative lors des Assemblées Générales et sont dispensés de cotisation.

## 3<sup>ème</sup> Collège

### **V. Les Membres Cotisants**

Sont Membres Cotisants toutes les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Les Membres cotisants ont une Voix Délibérative lors des Assemblées Générales.

#### *ARTICLE 6*

### **ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue à la majorité des membres présents ou représentés lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### *ARTICLE 7*

### **DEMISSION ET RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé aura été préalablement entendu. En cas de litige grave, l'intéressé pourra faire appel au cours de la prochaine Assemblée Générale qui décidera ou non de sa radiation.

#### *ARTICLE 8*

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Elles se composent:

- des cotisations de ses membres
- des subventions de toutes natures et de toutes origines
- de toutes ressources admises par la loi ou la jurisprudence.

#### *ARTICLE 9*

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par son représentant et le bureau de l'A.G. est celui du Conseil d'Administration.

Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par les membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

L'Assemblée entend les rapports sur l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle délibère sur l'ensemble des questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, charger un ou plusieurs membres de toute mission de vérification comptable ou administrative relative à la gestion de l'Association et s'en faire remettre un rapport. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, dans les limites du budget voté, donne délégation de ses pouvoirs de gestion au Conseil d'administration.

Elle est seule habilitée à autoriser tous actes de nature à engager gravement l'avenir de l'Association et pour lesquels des délégations statutaires particulières n'ont pas été prévues, ainsi que toutes orientations nouvelles qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité habituelle de l'Association et des buts définis de l'Association.

#### *ARTICLE 10*

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas d'urgence, ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, ou sur la demande écrite d'au moins un quart des 3 collèges, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire par lettre adressée au plus tard 15 jours à l'avance et mentionnant l'ordre du jour.

La moitié au moins des membres (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> collèges) doit être présente ou représentée afin d'assurer la validité des débats et des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à plus de 10 jours d'intervalle et par plis recommandés. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 11

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

La préparation des travaux de l'Assemblée Générale, la mise en oeuvre de ses décisions et la gestion de l'Administration sont assurées par le Conseil d'Administration en nombre impair de 21 membres au moins à 39 au plus, issus des collèges 1 et 3.

Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association ayant une Voix Délibérative, sans que les membres issus du 3ème collège puissent représenter plus de la moitié du Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Par ailleurs, le Conseil d'Administration pourra convier à participer aux travaux, à titre consultatif, toute personne dont la présence pourra paraître nécessaire.

Le renouvellement a lieu tous les 2 ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. La désignation des deux premiers tiers sortants est faite par tirage au sort.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. Pour assurer la validité des débats et des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Les délibérations du Conseil sont prises dans les mêmes formes que celle de l'Assemblée générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil assure la gestion de l'Association par délégation de l'Assemblée Générale. Dans les limites prévues à l'article 9 des présents statuts, il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, avec ou sans hypothèque, nécessaires au fonctionnement de l'Association ou à la réalisation de ses buts, toutes transactions, mainlevées d'hypothèques, oppositions ou autre.

Il arrête le montant des indemnités exceptionnellement versées à ses membres ou à ceux du Bureau. Il prend toutes décisions concernant la délégation des signatures en vue de la gestion des comptes ouverts au nom de l'Association.

Il se prononce sur les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale.

Il étudie toutes les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale et les transmet avec un avis motivé.

Il contrôle l'activité du Bureau et peut à tout moment se faire rendre compte de ses actes.

Tout membre du Conseil qui n'a pas été présent ou représenté à 3 réunions consécutives est considéré d'office comme démissionnaire de son siège. Le Conseil désigne un représentant

provisoire issu du collège démissionnaire en attendant que l'Assemblée Générale la plus proche pourvoie à son remplacement définitif par élection.

#### *ARTICLE 12*

### **REPRESENTATION DES MEMBRES EMPECHES**

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un membre de son choix appartenant au même collège que lui et, s'il s'agit du Conseil d'Administration membre lui-même du Conseil.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

#### *ARTICLE 13*

### **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire, de l'Assemblée Générale Extraordinaire et du Conseil d'Administration seront consignés dans un registre spécial et signées du Président ou de son représentant et du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint.

#### *ARTICLE 14*

### **BUREAU**

Le conseil d'Administration élit tous les 2 ans à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé d'au moins un Président d'Honneur, un Président, 3 Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint.

Le Bureau ne peut excéder 10 membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il est complètement chargé d'assurer le suivi régulier de l'activité de l' Association la préparation des travaux du Conseil d'Administration et l'exécution de ses décisions. En outre, il assure l'élaboration des projets d'orientation de l'Association qu'il soumet au Conseil d'Administration. Il peut en cela se faire assister d'une ou plusieurs commissions spécialisées composées de membres de l'Association et, le cas échéant, de personnes extérieures choisies pour leur compétence particulière.

#### *ARTICLE 15*

### **ATTRIBUTIONS PARTICULIERES DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il peut, en outre, faire ou autoriser tous actes nécessaires au fonctionnement courant de l'Association et qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au personnel de l'Association dont il contrôle l'activité. Il assure le recrutement du personnel qui est placé sous son autorité après avis du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime et coordonne les différentes instances de l'Association.

Il peut être remplacé soit par le ou les Vice-Présidents en cas d'empêchement ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il assure la perception des recettes et l'ordonnancement des dépenses.

Il établit les budgets et les soumet au Conseil d'Administration. Il est co-signataire de toute dépense importante engagée, travaille avec le Président. et gère les budgets.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans le cadre de ses fonctions et peut le remplacer en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, des procès verbaux et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire dans le cadre de ses fonctions et peut le remplacer en cas d'empêchement.

#### *ARTICLE 16*

### **DISSOLUTION**

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à tout Association déclarée ayant un objet similaire ou à celle de son choix.

#### *ARTICLE 17*

### **GRATUITE DES MANDATS**

La fonction de membre de l'Association est gratuite. Les membres ne pourront recevoir aucune rétribution pour leur activité au sein de l'Association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord du Président.

#### *ARTICLE 18*

### **RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'Association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association en répond.

*ARTICLE 19*

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association.

Une fois adoptés, les statuts et le règlement intérieur s'imposent aux membres.

*ARTICLE 20*

**REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

*ARTICLE 21*

**DEPOT**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé des formalités légales de dépôt, des présents statuts.

**Le secrétaire**  
M. Maury

**Le président**  
J. Kints